Mairie d'IFS
Esplanade François Mitterrand
B.P. 44 – 14123 IFS
Tél : 02-31-35-27-27
Fax : 02-31-78-30-09

Département
CALVADOS
Canton
CAEN XVI

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq
Le 15 décembre
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation	**4 décembre 2025**	
Date d'affichage	**4 décembre 2025**	
Nombre de conseillers	**en exercice**	**31**
	Présents	**21**
	Votants	**30**

Etaient présents : Thierry RENOUF, Mohamed MAÂCHE, Pascal ESNOUF, Françoise DUPARC, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Sébastien LAGALLE, Jean-Paul GAUCHARD, Jean-Claude ESTIENNE, Cédric EVANO et Stéphanie MARIE **formant la majorité des membres en exercice.**
Procurations : Martine LHERMENIER, Elodie LEPESQUEUX, Nadège GRUDE, Inès MOYA-FEREZ, Lydie WEISS, Virginie DALY, Jean-Philippe COUSIN, Sonia CANTELOUP et Arnaud BELLOUARD **avaient respectivement donné pouvoir à :** Françoise DUPARC, Sébastien LAGALLE, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Philippe GIRONDEL, Thierry RENOUF, Michel PATARD-LEGENDRE, Mohamed MAÂCHE, Cédric EVANO et Jean-Claude ESTIENNE.
Absents excusés : Martine LHERMENIER, Elodie LEPESQUEUX, Nadège GRUDE, Inès MOYA-FEREZ, Lydie WEISS, Virginie DALY, Jean-Philippe COUSIN, Marc DURAN, Sonia CANTELOUP et Arnaud BELLOUARD.
Secrétaire de séance : Aminthe RENOUF et Jean-Claude ESTIENNE.

N° 2025-124 – CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE DÉTENUES AU SEIN DE LA STRUCTURE MUNICIPALE MULTI-ACCUEIL FRANÇOISE DOLTO

L'article D401 du code de procédure pénale prévoit qu'une mère incarcérée peut garder son enfant avec elle jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 mois.

Par ailleurs, selon l'article D216-22 du code de procédure pénale, il appartient au service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) compétent auprès de l'établissement pénitentiaire, en liaison avec les services compétents en matière d'enfance et de famille et avec les titulaires de l'autorité parentale, d'organiser le séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue et les sorties de celui-ci à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et de préparer, le cas échéant, la séparation de l'enfant d'avec sa mère, au mieux de son intérêt.

L'établissement pénitentiaire doit donc développer un partenariat avec les services du Conseil Départemental (Service de la Protection Maternelle Infantile - PMI et Service de l'Aide à l'Enfance - ASE) pour :

- Trouver des structures d'accueil de l'enfant : crèche, multi-accueil, garderie, assistante maternelle ;
- Prévoir des modes d'accompagnement pour l'enfant afin qu'il se rende à l'extérieur ;
- Trouver des financements complémentaires à la participation de la mère.

En s'inscrivant dans ce contexte juridique, une réflexion a été menée pour organiser un partenariat entre l'établissement pénitentiaire de Caen - Ifs, la Ville d'Ifs, le service PMI du Département du Calvados, la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados (CAF), le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Calvados (SPIP) et l'ADMR du Calvados, association d'aide aux familles, afin de permettre aux enfants de femmes détenues de bénéficier d'un accueil à la journée en crèche.

Afin de formaliser ce partenariat, une convention a été signée en 2024 entre l'établissement pénitentiaire de Caen - Ifs, la Ville d'Ifs, le SPIP et l'ADMR du Calvados, définissant les modalités d'admission et de suivi des enfants en crèche, compte tenu de la situation d'incarcération de leur mère, et précisant le cadre d'action de chacun des partenaires.

La Ville d'Ifs facture le prix de la journée en fonction des critères mentionnés dans le règlement intérieur de la structure. Les titulaires de l'autorité parentale prennent en charge les frais relatifs à l'accueil de l'enfant. La structure municipale Multi-Accueil F. Dolto met à disposition 1 à 3 places maximum à destination des enfants venant du centre pénitentiaire. Les enfants sont accueillis tant qu'ils sont gardés par leur mère au sein du centre pénitentiaire.

L'ADMR du Calvados est chargée de l'accompagnement des enfants entre la structure municipale Multi-Accueil F. Dolto et le centre pénitentiaire. Cet accompagnement est effectué par une Travailleuse en Intervention Sociale et Familiale (TISF). Elle assure également la transmission d'informations entre la structure municipale Multi-Accueil F. Dolto et la mère.

La convention signée le 14 novembre 2024 arrivant à son terme, il convient de la renouveler pour l'année 2026. À la suite de la rencontre entre les différents partenaires, il est proposé de modifier certains articles :

- Article 2 Conditions d'accueil des enfants : « Dans le cadre de la préparation à la sortie de la mère détenue et afin de garantir la continuité de la prise en charge de l'enfant, la structure municipale Multi-Accueil F. Dolto d'Ifs pourra, selon les possibilités d'accueil de la structure et après évaluation au cas par cas, maintenir temporairement l'accueil de l'enfant après la levée de détention de sa mère.
  Cet accueil transitoire a pour objet de permettre à la mère de disposer d'un délai pour prévoir les conditions matérielles, sociales et administratives nécessaires et satisfaisantes à l'organisation de la vie quotidienne à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.
  La durée de cette période d'accueil transitoire est définie d'un commun accord entre la mère, le SPIP, la structure municipale Multi-Accueil F. Dolto et, le cas échéant, les services compétents d'accompagnement social. L'accueil de l'enfant ne pourrait excéder un délai maximal de 3 mois, sauf situation exceptionnelle dûment motivée et acceptée par la structure d'accueil, dans la limite de ses capacités d'accueil disponibles et en prenant en compte la période de fermeture estivale programmée de mi-juillet à mi-août. Pendant cette période, les modalités contractuelles applicables au sein de la structure (frais d'accueil, planning, obligations des parties) demeurent en vigueur.
  Un COPIL sera organisé de façon systématique et dans les meilleurs délais avec les partenaires de la convention, dès lors qu'une poursuite de l'accueil de l'enfant au sein de la structure municipale Multi-Accueil F. Dolto sera souhaitée par la mère à sa sortie de détention. »

- Article 9 Suivi et évaluation de la convention : « Les participants s'engagent à organiser des rencontres ponctuelles dès que des besoins spécifiques sont repérés. »

- Article 10 Durée de la convention : « À défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant son terme, la convention sera reconduite tacitement pour une durée indéterminée, sous réserve de mêmes conditions.
  Chaque partie conserve la possibilité de mettre fin à la reconduction tacite en respectant un préavis de trois mois, notifié dans les mêmes formes. »

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière pour l'accueil d'enfants de détenues au sein de la structure municipale Multi-Accueil F. Dolto et d'acter l'ensemble des documents proposés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le décret n°2022-1323, en date du 14 octobre 2022, modifiant l'article D.432-10 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'avis de la commission « Petite Enfance - Éducation » réunie le 9 décembre 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'offrir aux enfants de détenues un environnement permettant leur socialisation nécessaire à leur bon développement ;

CONSIDERANT l'intérêt d'aider les titulaires de l'autorité parentale à mieux répondre aux besoins de leur enfant ;

CONSIDERANT l'intérêt de proposer une aide pour les mères détenues afin qu'elles bénéficient de temps sans leur enfant pour faciliter leur investissement en détention et notamment, la préparation de leur réinsertion ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention de partenariat existante à la suite des modifications des articles présentées ci-dessus ;

CONSIDERANT que les autres articles de la convention de partenariat restent inchangés ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention mise en place entre la Ville d'Ifs, l'établissement pénitentiaire de Caen – Ifs, l'association d'aide aux familles l'ADMR du Calvados et le SPIP, relative à l'accueil dans la structure municipale Multi-Accueil F. Dolto des enfants dont la mère est détenue au centre pénitentiaire.

APPROUVE les modifications apportées à la convention de partenariat détaillant les modalités d'accueil de l'enfant au sein de la structure municipale Multi-Accueil F. Dolto et l'ensemble des documents proposés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mener toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 15 décembre 2025

Le Maire,

MAIRIE D'IFS (Calvados)

Michel PATARD-LEGENDRE

Rendue exécutoire le : 16/12/2025

Affichée le : 16/12/2025

Acte à classer

2025-124

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-12-16T11-01-09.00 (MI266204947)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20251216-2025-124-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention pour l'accueil d'enfants de détenues au sein de la structure municipale multi-accueil Françoise Dolto

Date de décision : 16/12/2025

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2025-124.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

23a. Convention SPIP ADMR MA IFS.PDF **Type PJ :** 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **16/12/25** à **10:43**	Par **LELONG EMILIE**
Transmis	Date **16/12/25** à **11:01**	Par **LELONG EMILIE**
Accusé de réception	Date **16/12/25** à **11:07**	

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de partenariat pour l'accueil extérieur des enfants hébergés en établissement pénitentiaire

Entre,

L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE CAEN -IFS
Représenté par Monsieur RAVOISIER ;

LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU CALVADOS
Représenté par Madame Clara LE BRAS ;

LA STRUCTURE EXTERIEURE D'ACCUEIL DE L'ENFANT, MULTI-ACCUEIL FRANCOISE DOLTO
Représentée par Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, MAIRE DE LA COMMUNE D'IFS ;

LA STRUCTURE EN CHARGE D'ACCOMPAGNER L'ENFANT DANS SES DEPLACEMENTS
L'Association d'Aide aux Familles ADMR du Calvados, représentée par Madame Annette DUJARDIN, Présidente.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prise en charge au sein de la structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto d'Ifs des enfants cohabitant avec leur mère détenue.

L'accueil en structure collective vise à :

- Permettre la socialisation de l'enfant nécessaire à son bon développement ;
- Aider les titulaires de l'autorité parentale à mieux répondre aux besoins de leur enfant ;
- Permettre à la mère détenue de bénéficier de temps sans son enfant pour faciliter son investissement en détention et notamment, la préparation de sa réinsertion.

Article 2 – Conditions d'accueil des enfants

La structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto d'Ifs située au 10 bd Yitzhak Rabin à Ifs met à disposition des mères détenues au sein de l'établissement pénitentiaire et ayant choisi de cohabiter avec leur enfant une à trois places au maximum. Ce nombre de place est ajustable selon la faisabilité d'accueil au sein de la structure.

Le planning prévisionnel d'accueil est communiqué par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de probation (SPIP) à la structure municipale Multi-Accueil Françoise Dolto un mois avant l'arrivée de l'enfant, selon les possibilités. Les jours et horaires d'accueil des enfants sont ajustés selon les possibilités d'accueil de la structure, les besoins des mères détenues et les disponibilités de la structure en charge d'accompagner l'enfant.

Sous réserve de place(s) disponible(s), il sera possible de prévoir l'accueil des enfants lors de journées supplémentaires pour répondre à une impossibilité ponctuelle pour la mère de prendre en charge son enfant (exemples : extraction judiciaire ou médicale de la mère, participation à un évènement particulier en détention, etc).

La décision de confier un enfant à la structure d'accueil, le choix du rythme et de la durée de cet accueil, appartiennent aux titulaires de l'autorité parentale. Lorsque la situation pénale de la mère détenue le permet, elle est encouragée à solliciter une permission de sortir afin d'accompagner l'enfant pour la période d'adaptation (cf protocole annexe).

Sous réserve du respect des conditions d'accueil fixées par la structure, l'enfant sera admis au sein de la structure après une période d'adaptation ajustée autant que possible aux besoins de chaque enfant en accord avec sa mère.

Dans le cadre de la préparation à la sortie de la mère détenue et afin de garantir la continuité de la prise en charge de l'enfant, la structure municipale Multi Accueil F. Dolto d'Ifs pourra, selon les possibilités d'accueil de la structure et après évaluation au cas par cas, maintenir temporairement l'accueil de l'enfant après la levée de détention de sa mère.
Cet accueil transitoire a pour objet de permettre à la mère de disposer d'un délai pour prévoir les conditions matérielles, sociales et administratives nécessaires et satisfaisantes à l'organisation de la vie quotidienne à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.
La durée de cette période d'accueil transitoire est définie d'un commun accord entre la mère, le SPIP, la structure municipale Multi Accueil F. Dolto et, le cas échéant, les services compétents d'accompagnement social. L'accueil de l'enfant ne pourrait excéder un délai maximal de 3 mois, sauf situation exceptionnelle dûment motivée et acceptée par la structure d'accueil, dans la limite de ses capacités d'accueil disponibles et en prenant en compte la période de fermeture estivale programmée de mi-juillet à mi-août. Pendant cette période, les modalités contractuelles applicables au sein de la structure (frais d'accueil, planning, obligations des parties) demeurent en vigueur.

Un COPIL sera organisé de façon systématique et dans les meilleurs délais avec les partenaires à la convention, dès lors qu'une poursuite de l'accueil de l'enfant au sein de la structure municipale Multi Accueil F. Dolto sera souhaitée par la mère à sa sortie de détention.

Article 3 – Modalités d'inscription de l'enfant

La procédure d'inscription de l'enfant est la suivante :

- La demande de la mère d'accueil de son enfant est relayée par le SPIP à l'ADMR et au guichet unique d'accueil RPE de la commune d'Ifs. La liste des documents administratifs nécessaire à l'inscription est transmise à la mère via le SPIP (cf protocole annexe pour la liste des pièces et coordonnées du RPE) ;
- Un contrat d'accueil est ensuite signé entre les titulaires de l'autorité parentale et la structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto d'Ifs ;
- Les titulaires de l'autorité parentale prennent en charge les frais relatifs à l'accueil de l'enfant.

Sauf en cas d'imprévu (libération de la mère, retrait de l'enfant etc.), un préavis de 1 mois plein (cf. règlement intérieur) doit être respecté pour mettre fin au contrat.

Le délai d'annulation de réservation d'un créneau est de 48 heures. Au-delà de ce délai, toute absence non communiquée est due.

Article 4 – Modalités de transports de l'enfant à la structure d'accueil

L'ADMR du Calvados est chargée d'accompagner l'enfant jusqu'à la structure d'accueil et de le ramener à l'établissement pénitentiaire à l'issue de sa période de garde. Dans l'intérêt de l'enfant, l'accompagnement sera, tant que possible, toujours effectué par la même personne. Les noms,

coordonnées et pièces d'identité de l'ADMR habilités à récupérer l'enfant au multi-accueil seront transmis à l'avance à la direction de la structure Multi Accueil Françoise Dolto.

Pour permettre une bonne prise en charge de l'enfant, la personne l'accompagnant communiquera à la structure d'accueil toutes les informations que la mère détenue aura fournies sur le comportement de l'enfant, ainsi que sur le déroulement de sa nuit et de ses repas.
Au retour de la structure, elle transmet à destination de la mère les informations données par la structure d'accueil sur le déroulement de la journée de l'enfant. Cette transmission d'informations s'effectue de la manière suivante : un document (type cahier) fourni par la structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto est proposé pour permettre la communication entre la mère et l'équipe du multi-accueil. Ce document pourra reprendre pour chaque jour les informations principales concernant la vie de l'enfant nécessaire à son accompagnement (repas, sommeil, change, éveil, santé, vie quotidienne…) cf annexe protocole.

Article 5 – Engagement du service pénitentiaire et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'engage à :

- Communiquer à la structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto d'Ifs, les coordonnées téléphoniques professionnelles du secrétariat pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que celui du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent de la mère détenue ;
- Orienter la mère détenue dans ses démarches administratives, en lien avec la prise en charge de son enfant et notamment celles relatives à l'obtention de l'attestation de responsabilité civile et à la mise en relation avec la caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- Suivre la situation familiale de la mère détenue en transmettant aux partenaires toute information qu'il jugera utile à la bonne prise en charge de l'enfant ;
- Informer les parties au moins une semaine à l'avance en cas d'impossibilité de sortie de l'enfant (sauf en cas d'urgence et/ou motifs légitimes). À défaut, la/les prestation(s) qui n'ont pas pu être exécutées seront comptabilisées.

Article 6 – Engagement de l'établissement pénitentiaire

L'établissement pénitentiaire s'engage à :

- Faciliter les démarches de la mère détenue dans l'obtention de l'attestation de responsabilité civile (autorisation de téléphoner à une compagnie d'assurance si la mère est condamnée…) ;
- Communiquer à la structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto d'Ifs, les coordonnées téléphoniques professionnelles du responsable du secteur de détention accueillant les enfants vivant avec leur mère détenue ;
- Faciliter l'accès et la sortie de l'établissement aux intervenants professionnels en charge des déplacements de l'enfant, de l'établissement pénitentiaire vers la structure extérieure d'accueil, pour les jours où l'enfant y est accueilli ;
- Faciliter l'entrée et la sortie de ces personnes dans l'établissement pénitentiaire ;
- Faciliter l'usage de matériel de puériculture au sein de la détention (poussettes…) sous réserve des règles régissant la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire, afin de faciliter les déplacements et d'organiser l'aide d'une personne (intervenants extérieurs professionnels

ou bénévoles au sein du secteur de détention mères-enfants et, à défaut, personnel de surveillance) lorsque plusieurs enfants sont pris en charge au même moment ;

- En cas de besoin, délivrer des autorisations d'accès ponctuelles pour des collaborateurs des partenaires de cette convention ;
- Proposer des visites de l'établissements et des sensibilisations sur les règles de sécurité à respecter en établissement pénitentiaire aux partenaires. Ces démarches doivent, si possible, être réalisées en amont de toute intervention.

Sous réserve des éventuelles interdictions de communiquer s'appliquant à la mère détenue et de l'obtention des autorisations adéquates en fonction du statut pénal de la mère détenue, les contacts téléphoniques entre la mère et la structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto d'Ifs doivent être favorisés. Pour ce faire, les coordonnées téléphoniques de la structure extérieure d'accueil peuvent être ajoutées à la liste des numéros de téléphone autorisés.

Une facture mensuelle correspondant aux frais de garde de l'enfant ainsi que le RIB de la structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto d'Ifs sont envoyés à la régie des comptes nominatifs de l'établissement. Le Régisseur procède, chaque mois, au blocage des fonds nécessaires au paiement de ces factures sur le compte nominatif de la mère détenue. Après réception de la facture, le régisseur des comptes nominatifs procède à un virement vers le compte en banque de la structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto d'Ifs.

Article 7 – Signalement de mauvais traitement

En cas de suspicion de mauvais traitement subi par un enfant, les parties procèdent au signalement nécessaire auprès de la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP). En tout état de cause, le chef de l'établissement pénitentiaire et le SPIP doivent être avisés.

En cas de faits avérés de mauvais traitement, le signalement sera fait directement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 8 – Modalité de gestion de l'enfant en cas d'urgence ou autre évènement grave

En cas d'évènements graves concernant l'enfant et/ou la structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto d'Ifs (exemples : transfert à l'hôpital, évacuation de la structure d'accueil, etc.), la structure municipale Multi-accueil Françoise Dolto d'Ifs avertit le responsable du secteur mères-enfants et les personnes en charge des déplacements de l'enfant.

Les professionnelles de l'ADMR Calvados s'engagent à prendre en charge l'enfant sur les temps d'interventions prévues. En dehors de ces temps, les services d'urgences et le SPIP prennent en charge l'enfant selon les besoins.

Article 9 – Suivi et évaluation de la convention

Chaque partie s'engage à communiquer les informations relatives à la prise en charge de l'enfant, de manière à assurer le bon déroulement des interventions.

Les participants s'engagent à organiser des rencontres ponctuelles dès que des besoins spécifiques sont repérés.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

À défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant son terme, la convention sera reconduite tacitement pour une durée indéterminée, sous réserve de mêmes conditions.

Chaque partie conserve la possibilité de mettre fin à la reconduction tacite en respectant un préavis de trois mois, notifié dans les mêmes formes.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliées de plein droit par l'une des autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Ifs le / / 2025.

Directeur de l'établissement pénitentiaire de Caen – If Monsieur RAVOISIER	Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du CALVADOS Madame de GOUVILLE
Le Maire de la commune d'Ifs Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE	La Présidente de l'Association d'Aide aux Familles - ADMR du Calvados Madame DUJARDIN